



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets toxiques

Question écrite n° 6661

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité pour la France d'interdire toute importation de déchets toxiques. La France possède des technologies avancées de traitement des déchets toxiques et, à ce titre, est fortement sollicitée par des nations étrangères pour effectuer le traitement de leurs propres déchets. Or un tel mécanisme n'incite pas le pays exportateur à réduire la production de ces déchets. En outre, les transports de matières dangereuses devraient être autant que possible limités. Des associations de protection de l'environnement s'inquiètent de l'éventualité d'importations de polychlorobiphényles (PCBs) de Nouvelle-Zélande, en contradiction avec une politique dynamique et responsable de gestion des déchets par une réduction massive de leur production et le développement des installations nécessaires à leur traitements sur les sites de production ou d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une interdiction totale des importations de ce type de produits est programmée et, dans l'affirmative, à quelle échéance. Il souhaiterait en outre savoir si, effectivement, la Nouvelle-Zélande entend exporter vers notre pays des PCBs.

Texte de la réponse

Les transferts transfrontaliers de déchets font l'objet d'une réglementation stricte et d'un contrôle sévère de la part de l'administration. Ainsi le dispositif général du décret no 91-267 du 23 mars 1991 modifié relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des États concernés par un tel transfert de déchets. Cette information permet la prise de décisions nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets visés par ce décret. En outre, le règlement communautaire du 1er février 1993 no 259-93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne entrera en application le 6 mai 1994. À cette date, la France appliquera ce règlement qui, sur certains aspects, va au-delà des dispositions existantes de la réglementation communautaire en vigueur. Ainsi, dans le cas d'une importation dans la Communauté de déchets destinés à la destruction, le pays tiers exportateur est tenu de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre de destination du fait qu'il n'a pas et ne peut pas raisonnablement acquérir les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines. Pour sa part, la France, de par la ratification de la Convention de Bale aujourd'hui en vigueur, applique déjà la clause mentionnée ci-dessus dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'importation. Ainsi, en ce qui concerne l'éventualité d'importations de polychlorobiphényles (PCB) de Nouvelle-Zélande, cette question du traitement des PCB en provenance des pays extérieurs à la CEE a fait l'objet d'une décision du Gouvernement. Il a notamment été décidé que la France, qui a ratifié la Convention de Bale, pourrait signer des accords bilatéraux particuliers, limités à deux ans, avec des pays n'ayant pas ratifié ce texte. Cette possibilité a été laissée ouverte par l'article 11 de la convention. Le projet d'accord prévoit une clause d'incitation à ratifier la convention. La Nouvelle-

Zelande a emis une demande officielle de signature d'un tel accord pour des PCB. Compte tenu du stock total de PCB de ce pays, qui ne depasse pas 500 tonnes, il ne semble pas concevable de lui demander de construire une installation d'elimination specifique, cela d'autant plus que la production de PCB est aujourd'hui interdite et qu'il convient donc de favoriser l'elimination des stocks existants. Aussi, le principe de la solidarite ecologique peut etre applique dans ce cas precis. Par ailleurs, il a ete demande au Gouvernement neo-zelandais les mesures qu'il entendait prendre en matiere de transport au cas ou les PCB seraient traites en France.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6661

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3404

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 140